

FVI | Patrimoine & Entreprise

Tour Polygone

265 avenue des Etats du Languedoc

34000 – Montpellier

Plan de formation

Transmission d'entreprise

Journée 1 :

- Transmission de l'entreprise individuelle ou du fonds de commerce
- Conséquence du décès d'un chef d'entreprise individuelle
- Comparatif entre deux modes d'exploitation d'une entreprise individuelle
- Cession à titre onéreux d'une Entreprise Individuelle

Journée 2 :

- Transmission de droits sociaux de l'entreprise à l'IS
- Optimisation fiscale et financière de la reprise

Journée 1 :

I- TRANSMISSION DE L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE OU DU FONDS DE COMMERCE

Optimisation fiscale et financière

La loi de finances rectificative pour 2005 a profondément modifié les règles de la transmission de l'entreprise individuelle. Ces mesures ont été améliorées en 2006, 2007, 2008 et 2009, mais dégradées en 2011.

Le logiciel SYSTELA prend en compte l'ensemble des nouveaux dispositifs :

- Etude de l'article 151 septies relatif à l'exonération des plus-values des très petites entreprises.
- Etude de l'article 238 quindecies relatif à l'exonération des plus-values pour les entreprises de moins de 500 000 euros.
- Etude de l'article 151 septies A relatif à l'exonération des plus-values des PME répondant aux critères communautaires lors du départ en retraite du dirigeant.
- Etude de l'article 151 septies B instaurant un abattement pour durée de détention de l'immobilier professionnel.
- Etude de l'article 39 terdecies applicable exclusivement en cas de décès du chef d'entreprise.
- Etude du régime du report d'imposition de l'article 41 suite à une transmission à titre gratuit.
- Etude du régime du report d'imposition de l'article 151 octies suite à un apport en société de l'entreprise individuelle.
- Incidences de ces nouveaux dispositifs sur les cessions
 - o à titre onéreux;
 - o à titre gratuit (donation, décès, legs).
- Règles de cumul et de non cumul entre régimes d'exonération.
- Règles de non cumul entre les régimes d'exonération et ceux de report d'imposition.
- Reprise par une personne physique d'une entreprise à l'IR dans le cas d'une société à l'IS avec gérance majoritaire.

Cas pratiques

Transmission à titre gratuit :

- Constat de la situation actuelle;
- Incidences en cas de décès (art. 39 terdecies 2, art.41, art. 787 C, art.151 septies)

Transmission à titre onéreux :

- Option pour les articles du CGI (art. 151 septies , art. 151 septies A, art. 151 septies B, 238 quindecies).
- Le patrimoine après réinvestissement du solde de cession;
- La nouvelle situation financière et fiscale.



II- COMPARATIF ENTRE DEUX MODES D'EXPLOITATION D'UNE ENTREPRISE INDIVIDUELLE

Vente du fonds libéral à une SARL avec gérance majoritaire

- Calcul de la plus-value et des droits d'enregistrement;
- Conséquences fiscales de la cession d'activité en BIC;
- Financement du fonds par la SARL;
- Création de liquidités pour le praticien vendeur;
- Réinvestissement des liquidités;
- Comparaison entre les résultats fiscaux BIC/SARL;
- Comparaison entre l'imposition BIC /SARL;
- Comparaison charges sociales BIC/SARL;
- Comparaison des budgets disponibles;
- Utilisation partielle ou totale des liquidités dégagées lors de la cession;
- Estimation de la retraite acquise pour chaque mode d'exploitation.

Apport du fonds libéral à une SARL avec gérance majoritaire

- Calcul des plus-values professionnelles;
- Conséquences fiscales de la cession d'activité en BIC;
- Régime de faveur de l'apport en société
 - sur les plus-values
 - sur les droits d'enregistrement
 - sur les éléments non indispensables à l'exploitation
- Comparaison des résultats fiscaux
- Comparaison des budgets disponibles;
- Comparaison des prestations retraites.
- Plus-values en report d'imposition

Quelle stratégie adopter :

- Rester en BIC ?
- Vendre le fonds à une SARL ?
- Apporter le fonds à une SARL ?

Cas pratiques

Journée 2 :

I - TRANSMISSION DE DROITS SOCIAUX DE L'ENTREPRISE A L'IS

Les objectifs d'un chef d'entreprise sont généralement les suivants :

- Transmettre dans les meilleures conditions la direction de son entreprise à ses enfants (ou à l'un d'eux) ou à un tiers, ainsi que le reste de son patrimoine;
- Se constituer des revenus sa vie durant, ainsi qu'à son conjoint;
- Optimiser la fiscalité de sa succession après cession en cas de décès.

Optimisation fiscale et financière de la cession des droits sociaux

La loi de finances rectificative pour 2005 modifie les règles de la transmission de certaines valeurs mobilières et des droits sociaux. Ces mesures ont été améliorées en 2006 et 2007 mais dégradées en 2011.

- Etude de l'article 150 O D bis qui instaure l'abattement pour durée de détention.
- Etude de l'article 150 O D ter relatif au départ à la retraite du dirigeant.
- Régime de faveur pour cession au sein du groupe familial (150 O A 1-3)
- Engagement de conservation de titres (optimisation) (787B).

Cas pratiques

Transmission à titre gratuit :

- Constat de la situation actuelle ;
- Incidences en cas de décès ;
- Donation, donation-partage, donation-partage à charge de soulte.

Transmission à titre onéreux :

- Cession directe à un tiers ;
- Cession avec donation préalable de la nue-propriété aux enfants ;
- Cession avec donation préalable de titres en NP et PP aux enfants ;
- Cession onéreuse aux enfants et à un tiers;
- Vente d'une partie de titres au holding des enfants et donation des titres restants.

Et pour chaque stratégie proposée :

- Nouveau patrimoine après réinvestissement du solde de cession;
- Nouvelle situation financière et fiscale.

Synthèse de toutes les stratégies proposées.

II - OPTIMISATION FISCALE ET FINANCIERE DE LA REPRISE

Par des personnes physiques

Les dividendes versés par la cible sont-ils suffisants pour financer l'acquisition de celle-ci ?

- Calcul du dividende net d'impôt sur le revenu (droit commun ou PL)
- Capacité d'emprunt
- Calcul des réductions d'impôt sur le revenu
- Financement personnel

Par un groupe familial

Dans le cadre de l'article 150 0 A 1-3 l'exonération de plus-values est incompatible avec l'apport des titres à une holding.

Le groupe familial repreneur ne disposant pas de capitaux suffisants propose un crédit-vendeur au cédant.

- Calcul du dividende net d'impôt sur le revenu (droit commun ou PL)
- Capacité d'emprunt de chaque participant
- Durée du crédit-vendeur
- Réinvestissement par le cédant de l'annuité du crédit-vendeur dans un contrat d'assurance vie et possibilité de retraits partiels réguliers ou non.

Par un holding dans le cadre de l'intégration fiscale

- Mise en place d'un emprunt sénior
- Mise en place d'un emprunt mezzanine
- Compte de résultat fiscal de la cible
- Compte de résultat fiscal et financier du holding

Ce même module permet de gérer l'apport de titres grevés d'une soulte consécutive à un partage.

Par un holding dans le cadre d'un régime mère-fille

- Mise en place de l'emprunt
- Compte de résultat fiscal du holding
- Compte de résultat financier du holding